



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3102  
30 juillet 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3102e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 30 juillet 1992, à 17 h 5

<u>Président</u> :	M. JESUS	(Cap-Vert)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HAJNOCZI
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Chine	M. JIN Yongjian
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
	Fédération de Russie	M. LOZINSKY
	France	M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
	Hongrie	M. MOLNAR
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA
	Zimbabwe	M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES  
AU LIBAN (S/24341)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 22 janvier 1992 au 21 juillet 1992, qui figure dans le document S/24341. Dans ce rapport, il est signalé qu'au cours de ce mandat de la Force, deux de ses membres ont perdu la vie. En outre, 15 soldats ont été blessés. Je suis certain de m'exprimer au nom de tous les membres du Conseil en disant que nous présentons nos sincères condoléances aux gouvernements et aux familles des disparus qui ont donné leur vie pour servir la cause de la paix.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24360, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je voudrais également appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/24293, qui contient le texte d'une lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution (S/24360).

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France,  
Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 768 (1992).

A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/24341), que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 734 (1992).

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A ce propos, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Président

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taëf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur préoccupation devant la violence qui se poursuit dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles." Le Conseil a ainsi achevé, au stade actuel, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.